



Montréal, le 9 février 2018

*Transmis électroniquement*

**Monsieur Claude Doucet**

Secrétaire général

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)

Ottawa (Ontario) K1A 0N2

**Objet : Demande de renouvellement de licence de radiodiffusion présentée par DHX Television Ltd. pour le service Télémagino – demande 2017-0823-1**

Monsieur le secrétaire général,

1. L'Association québécoise de la production médiatique (ci-après l'AQPM), qui représente, conseille et accompagne plus de 150 entreprises québécoises de production indépendante en cinéma, télévision et web, souhaite par la présente appuyer la demande de renouvellement de licence de Télémagino au sein d'un groupe désigné de DHX Television Ltd. (ci-après DHX Television), conditionnellement à la modification et à l'ajout de quelques obligations.
2. Anciennement propriété du groupe Astral Media et connu sous le nom de Disney Junior, Télémagino est un service facultatif de langue française, acquis par DHX Television le 31 juillet 2014, qui offre une programmation destinée aux enfants d'âge préscolaire.
3. Appartenant au groupe DHX Media Ltd. (ci-après DHX Media), qui œuvre en création, en production, en mise en marché et en diffusion d'émissions de divertissement destinées à la famille, DHX Television regroupe les services de télévision de langue anglaise Family Channel/Family Jr et Family CHRGD, ainsi que celui de langue française, Télémagino.
4. Créé en 2006, DHX Media est reconnue mondialement pour des marques telles que *Teletubbies*, *Yo Gabba Gabba !*, *Caillou*, *In the Night Garden*, *Inspecteur Gadget*, *Make It Pop*, *Slugterra*, et les franchises *Degrassi*, *Peanuts* et *Strawberry Shortcake*. En plus de ses actifs en télévision, DHX Media exploite deux studios d'animation situés à Vancouver et à Halifax, ainsi qu'un studio à Toronto.



## Approche par groupe

5. Afin de pouvoir bénéficier de la même flexibilité que d'autres services concurrents dans le marché jeunesse<sup>1</sup>, notamment Corus Entertainment, DHX Television demande que ses services facultatifs de langue anglaise et de langue française puissent être soumis à l'approche par groupe à l'égard de l'attribution de licences aux grands groupes de propriété de télévision privée de langue anglaise, comme établi dans la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167<sup>2</sup>.
6. Il est vrai que tous les services facultatifs de DHX Television ciblent un auditoire familial. Ils formeraient donc un groupe cohérent en matière de contenus destinés aux enfants d'âge scolaire et préscolaire, et des synergies entre les services pourraient profiter à Télémagino. D'autant plus que les revenus de Télémagino sont nettement inférieurs à ceux des services de langue anglaise du requérant (cf. tableau 1).

- Tableau 1 -  
Revenus totaux des services facultatifs de DHX Television<sup>3</sup>

Revenus totaux (\$)	2012	2013	2014	2015	2016
Family Channel	64 598 301	67 014 059	71 020 261	71 688 967	56 537 554
Family CHRGD	1 692 453	6 533 310	6 817 028	6 868 342	6 088 548
Télémagino	2 107 383	2 945 889	3 378 299	3 740 017	3 702 296

7. L'AQPM considère donc que la programmation de Télémagino, et par conséquent la production d'émissions jeunesse en langue française, pourrait bénéficier de la création d'un groupe désigné incluant l'ensemble des services facultatifs de DHX Television. Pour cela, **l'AQPM appuie la demande de DHX Media de constituer un groupe désigné.**
8. Il est aussi vrai que les marchés de langue française et de langue anglaise connaissent des réalités bien différentes, et que ces différences exigent des mesures réglementaires particulières, notamment pour assurer un pourcentage approprié de dépenses en programmation dans le marché de langue française.

## Dépenses en émissions canadiennes et en langue originale française

9. DHX Television demande au Conseil de soumettre tous les services du groupe à un niveau de dépenses en émissions canadiennes (DÉC) de 20 % des revenus bruts de l'exercice précédent, correspondant aux dépenses historiques de l'ensemble de ces services depuis leur acquisition par DHX Média en 2014<sup>4</sup>.
10. Il est à noter qu'à l'heure actuelle, seul Family Channel a, depuis son acquisition par DHX Television, une obligation en DÉC de 22 % des revenus bruts de l'année de radiodiffusion

<sup>1</sup> Demande en partie 1 [2017-0823-1](#), DM#2968063, Réponse, 13 September 2017, Reply to Info Request 2 Family CHRGD Telemagino, page 2

<sup>2</sup> Politique réglementaire de radiodiffusion [CRTC 2010-167](#), Approche par groupe à l'attribution de licences aux services de télévision privée

<sup>3</sup> CRTC, [Services individuels facultatifs et sur demande - relevés statistiques et financiers 2012-2016](#)

<sup>4</sup> Demande en partie 1 [2017-0823-1](#), DM#2959233 - APP - APP - Doc3 - Appendix 1 - Supplementary Brief, page 14



précédente de l'entreprise<sup>5</sup>. En tant que services facultatifs de catégorie B, Family CHRGD et Télémagino n'ont aucune exigence de dépenses en programmation.

11. Dans sa réponse du 19 septembre 2017 aux questions du Conseil, le requérant justifie sa demande d'inclure ses services de langue anglaise et de langue française dans un seul groupe désigné par le fait que son principal concurrent dans le marché jeunesse au Canada, Corus Entertainment, était un groupe désigné qui inclut plusieurs services facultatifs, dont le service français TÉLÉTOON<sup>6</sup>.
12. L'AQPM pense que si DHX Television veut bénéficier des mêmes avantages de flexibilité que les grands groupes de langue anglaise, il doit aussi accepter des obligations similaires, particulièrement en matière de DÉC.
13. Or, l'AQPM rappelle que dans sa récente décision concernant les renouvellements de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue anglaise, le Conseil a estimé « approprié d'établir un seuil normalisé de DÉC à 30 % pour chaque groupe, de même que pour chaque service au sein de chaque groupe »<sup>7</sup>.
14. Ainsi, le Conseil a imposé aux stations de télévision du Groupe Corus, une obligation de dépenser, au cours de chaque année de radiodiffusion, au moins 30 % des revenus bruts de l'année précédente de l'entreprise à l'investissement dans des émissions canadiennes ou à leur acquisition<sup>8</sup>.
15. **L'AQPM demande donc au Conseil d'imposer au groupe désigné DHX Television un seuil de DÉC à 30 % des revenus bruts de l'année précédente de l'entreprise.**

### Dépense en émissions originales de langue française

16. Pour l'AQPM, la télévision de langue française a toujours été un vecteur d'identification culturelle majeur auprès de la jeunesse francophone. À l'ère de la consommation audiovisuelle multiplateforme, particulièrement populaire chez les plus jeunes, il est plus important que jamais que les enfants et les jeunes francophones du pays puissent avoir accès, dès leur plus jeune âge, à des contenus audiovisuels en langue originale française qui leur ressemblent, qui témoignent de nos valeurs et qui assurent la pérennité de notre culture.
17. L'AQPM croit aussi que le maintien d'une présence de contenus de qualité en langue originale française sur les ondes des services de télévision francophones est essentiel à une représentation appropriée de la dualité linguistique du pays, comme mentionné à l'article 3 (1) d) (iii) de la *Loi sur la radiodiffusion*<sup>9</sup>.
18. Or, l'AQPM craint que DHX Television, dont l'essentiel des activités se fait dans le marché de langue anglaise et qui y possède des services similaires à Télémagino, soit tentée de

<sup>5</sup> Annexe à la décision de radiodiffusion [2014-388](#), Modalités, conditions de licence et attentes pour le service national de catégorie A de télévision payante de langue anglaise Family Channel, condition de licence 4

<sup>6</sup> Demande en partie 1 [2017-0823-1](#), DM#2968063 - Réponse-Response - 13 September 2017 - Reply to Info Request 2 Family CHRGD Telemagino

<sup>7</sup> Décision de radiodiffusion [CRTC 2017-148](#), Renouvellements de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue anglaise, paragraphe 30

<sup>8</sup> Annexe 2 à la décision de radiodiffusion [CRTC 2017-150](#), Modalités, conditions de licence, attentes et encouragements applicables aux stations de télévision du Groupe Corus, condition de licence 2

<sup>9</sup> [Loi sur la radiodiffusion](#) (L.C. 1991, ch. 11)



concentrer ses investissements dans son marché principal. Ceci serait d'autant plus facile pour le requérant, qui possède un large catalogue en langue anglaise, que le crédit de temps additionnel accordé aux émissions canadiennes et étrangères doublées au Canada a été majoré à 33 % à la suite des décisions *Parlons télé*<sup>10</sup>, rendant encore plus attrayant le doublage en français de productions de langue anglaise pour les entreprises comme DHX Television.

19. L'AQPM constate aussi dans les relevés statistiques et financiers par service individuel que publie le Conseil<sup>11</sup>, que les dépenses d'émissions canadiennes que Télémagino indique à la ligne *Acquisition de droits* sont très modestes, la majorité des dépenses totales d'émissions canadiennes étant rapporté sous *Matériel d'intermédiaires + production d'émission*.
20. Afin d'assurer le maintien d'une présence de contenus de qualité en langue originale française dans la programmation de Télémagino, l'AQPM invite donc le Conseil à adopter une approche identique à celle qu'il a choisie pour les services TELETOON/TÉLÉTOON du groupe Corus.
21. Ainsi, lors de l'inclusion des services TELETOON/TÉLÉTOON dans le groupe Corus en 2013, le Conseil a estimé qu'il fallait assurer un pourcentage approprié de dépenses en programmation dans le marché de langue française. Pour cela, le Conseil a imposé une exigence par condition de licence concernant les dépenses en émissions de langue française du service TELETOON/TÉLÉTOON<sup>12</sup>.
22. En 2017, lors du renouvellement des licences des services du groupe Corus, le Conseil a réitéré son exigence, obligeant TELETOON/TÉLÉTOON à « consacrer à l'investissement dans les émissions canadiennes de langue française ou à leur acquisition, au cours de chaque année de radiodiffusion, au moins 9 % des revenus bruts de l'entreprise pour l'année de radiodiffusion précédente. De plus, ces dépenses ne peuvent être comptabilisées aux fins de satisfaire aux obligations de tout autre service du Groupe Corus »<sup>13</sup>. L'AQPM estime donc approprié que le Conseil impose à DHX Television des obligations similaires à celles demandées à TELETOON/TÉLÉTOON.
23. Selon les données fournies par le Conseil, les revenus de Télémagino en 2015-2016 ont représenté environ 6 % du total de revenus des services de DHX Television :

- Tableau 2 -  
Part de chaque service dans les revenus totaux de DHX Television<sup>14</sup>

Revenus totaux (\$)	2015-2016	%
Family Channel	56 537 554	85%
Family CHRGD	6 088 548	9%
Télémagino	3 702 296	6%
<b>Total DHX Television</b>	<b>66 328 398</b>	<b>100%</b>

<sup>10</sup> [Décision de radiodiffusion CRTC 2015-86](#), paragraphe 229

<sup>11</sup> CRTC, Télémagino, Services individuels facultatifs et sur demande - [relevés statistiques et financiers 2012-2016](#)

<sup>12</sup> Décision de radiodiffusion [CRTC 2013-737](#), TELETOON/TÉLÉTOON, TELETOON Retro et TÉLÉTOON Rétro – Renouvellement et modification de licence, paragraphe 99

<sup>13</sup> Annexe 3 à la décision de radiodiffusion [CRTC 2017-150](#), Modalités, conditions de licence, attentes et encouragements applicables aux titulaires de services facultatifs du Groupe Corus, condition de licence 25

<sup>14</sup> CRTC, [Services individuels facultatifs et sur demande - relevés statistiques et financiers 2012-2016](#)



24. L'AQPM pense donc que, pour être proportionnelles au revenu total généré par Télémagino, les DÉC de DHX Television consacrées à la programmation de langue originale française doivent représenter au minimum 6 % de l'ensemble des DÉC du groupe désigné, ces dernières représentant 30 % des revenus brut de l'entreprise pour l'année précédente.
25. Ainsi, **l'AQPM demande au Conseil d'imposer par condition de licence, que les DÉC du groupe DHX Television dans le marché de langue française représentent au moins 1,8 %<sup>15</sup> des revenus bruts de l'ensemble du groupe pour l'année de radiodiffusion précédente.**
26. Comme pour TELETOON/TÉLÉTOON, l'AQPM invite aussi le Conseil à :
- a. **Exiger que le groupe DHX Television ne comptabilise pas les montants destinés au marché de langue françaises aux fins de satisfaire aux obligations des autres services du groupe ;**
  - b. **S'assurer que ces sommes seront principalement dépensées en production indépendante de langue originale française ;**
  - c. **Exiger du requérant un rapport annuel séparé sur le respect de ses exigences dans le marché de langue française.**
27. Sous réserve de ces modifications et de ces ajouts aux contions de licence du demandeur, l'AQPM appuie la demande de renouvellement de licence de Télémagino au sein d'un groupe désigné de DHX Television.
28. Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

Hélène Messier  
Présidente-directrice générale  
Association québécoise de la production médiatique

C. C.

[Joseph Tedesco](#), Senior Vice President and General Manager, DHX Television Ltd.

\*\*\* Fin du document \*\*\*

---

<sup>15</sup> 6 % de 30 % = 1,8 %